

Arrêt

n° 138 697 du 17 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2014 au nom de X (et non « X » comme erronément indiqué en termes de requête), qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me H. DOTREPPE, avocat, ainsi que par M. BARRY, tuteur, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon les déclarations de votre mère, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine peule, vous êtes née en Belgique le 3 juin 2012. Le 17 décembre 2013, votre mère a introduit une demande d'asile en votre nom vu votre jeune âge.

A l'appui de celle-ci, elle invoque le fait que vous ne pourriez aller vivre en Guinée en raison du risque de vous faire exciser comme toutes les filles de votre famille. A l'appui de votre demande d'asile, votre avocat dépose un courrier reprenant les craintes que vous avez en cas de retour en Guinée et des

principes juridiques générales sur le traitement des demandes d'asile introduites par des mineurs d'âge accompagnés.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, votre mère invoque, en votre nom vu votre jeune âge, une crainte de persécution en raison du risque que vous courez d'être excisée si vous deviez vivre en Guinée. Or, votre mère, lors de l'examen de sa première demande d'asile, a déjà invoqué sa crainte de vous voir excisée en cas de retour de Guinée. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Dans cette décision, le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas crédible que le père de votre mère soit wahhabite et que par conséquent, il veuille la forcer à se marier avec un wahhabite.

En ce qui concerne votre crainte d'être excisée, le Commissariat général a relevé d'une part que votre mère a laissé votre soeur aînée chez une de ses tantes en Guinée, alors qu'elle était consciente qu'elle n'était pas encore excisée car elle et votre père s'y étaient opposés. Le CGRA a dès lors constaté que votre mère a jugé que la situation était suffisamment sûre pour votre soeur vu qu'elle a préféré emmener votre frère avec elle en Belgique car il était plus jeune. Le CGRA a souligné d'autre part que votre mère a déclaré avoir appris que votre soeur, restée en Guinée, avait été excisée par une lettre envoyée par sa tante. Or, cette lettre, qu'elle a versée au dossier, mentionne uniquement que son père a l'intention de la faire exciser. Le CGRA a donc constaté que le fait que votre mère ne connaisse pas le contenu exact de cette lettre et qu'elle ne se soit de toute évidence pas renseigné à ce propos témoigne d'un désintérêt de sa part pour le sort de sa fille. Par ailleurs, le CGRA a estimé que le fait que le remariage forcé de votre mère avec un wahhabite ne soit pas établi empêche de croire à votre crainte d'excision. En outre, le CGRA a souligné que rien ne permet de conclure que votre mère ne pourrait empêcher votre excision dans la mesure où elle a réussi à empêcher celle de votre soeur aînée, jusqu'à son départ du pays. Egalement, le CGRA a constaté que le père de votre mère (votre grand-père) aurait respecté la décision de vos parents de ne pas faire exciser votre soeur, ce qui remet en cause son caractère radical et inconciliable. Enfin, le CGRA a mentionné que votre mère a la possibilité de faire appel à la protection des autorités qui pénalisent l'excision et de recourir à l'aide d'associations actives en Guinée dans la lutte contre l'excision.

Dans son arrêt n°109.589 du 11 septembre 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers confirme, en tous points, l'analyse du Commissariat général et estime, à son instar, que votre crainte d'excision n'est pas fondée et que votre mère peut vous protéger contre l'excision en cas de retour en Guinée

La seconde demande d'asile de votre mère, basée sur les mêmes éléments que la première demande, a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération vu l'absence d'éléments nouveaux et motivée comme suit :

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie intégralement sur les faits et motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente, à savoir votre crainte d'être mariée de force et que votre fille née en Belgique soit excisée (pp.2-3 des notes de votre audition du 27 janvier 2014 ; pp.2-3 des notes de votre audition en tant que tutrice de votre fille le 27 janvier 2014 ; points 15 et 18 du document intitulé « Déclaration demande multiple »). Il convient de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs mentionnés supra. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le CCE. Le recours en cassation que vous avez ensuite introduit devant le Conseil d'Etat a également été rejeté. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

*En effet, vous vous contentez de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir craindre d'être mariée de force avec votre cousin wahhabite et que votre fille née en Belgique soit excisée comme l'aurait été votre fille aînée après votre départ de Guinée, et ce contre votre volonté publiquement affichée, et comme le sont toutes les petites filles de Guinée (pp.2-3 -4 des notes de votre audition en tant que tutrice de votre fille le 27 janvier 2014). A ce sujet, vous maintenez vos déclarations selon lesquelles votre fille aînée aurait été excisée après votre départ mais n'apportez cependant aucun élément de précision (pp.2-3, *ibidem*) ou tangible permettant de les étayer, et ce alors que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an et en contact avec la Guinée via votre tante paternelle (p.2 des notes de votre audition du 27 janvier 2014) ; ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations y afférentes. Quant aux documents que vous versez dans le cadre de votre seconde demande d'asile, ils ne constituent pas des éléments nouveaux en ce sens que vous les possédez déjà lors de votre première demande et qu'ils ne sont pas susceptibles d'apporter un nouvel éclairage sur vos demandes d'asile et de remettre en cause l'évaluation de vos craintes qui a été faites lors de votre précédente demande. En effet, l'attestation d'excision de type I vous concernant datée du 26 juin 2012 est antérieure à celle du 13 février 2013 versée lors de votre première demande et ne fait qu'attester de votre excision, élément qui n'est pas remis en cause. L'attestation de naissance pour obtenir l'allocation de naissance et l'avis concernant la vaccination antipoliomyélitique concernent des démarches 2 administratives à effectuer en Belgique lors de la naissance d'un enfant et n'ont pas de lien avec les faits invoqués à la base de vos demandes d'asile. Quant à l'engagement sur l'honneur à ne pas faire exciser votre fille daté du 16 novembre 2012, il va de pair avec la carte du GAMS que vous avez produite lors de votre première demande d'asile et qui vous a été délivrée le même jour. Il n'est par ailleurs pas de nature à remettre en cause l'évaluation de votre première demande puisqu'il ne fait qu'attester de votre engagement, en Belgique, à protéger votre fille contre toute forme de mutilation génitale, ce qui n'est pas remis en question. Enfin, la lettre de votre avocat concerne la demande d'asile que votre fille a introduit en son nom et ne se rapporte dès lors pas à votre demande.*

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. »

Il y a lieu de relever que votre demande d'asile ne présente aucun élément nouveau permettant de dissocier votre demande de celles de votre mère. Par conséquent, il n'est pas possible de tenir votre crainte d'excision en cas de retour pour fondées.

En ce qui concerne la lettre déposée par votre avocat relevons qu'elle ne permet pas de reconsidérer différemment les arguments repris supra. En effet, elle ne fait que reprendre les déclarations de votre mère relatives à l'excision de sa fille aînée (votre soeur), sans apporter le moindre élément de précision ni tangible permettant de les étayer et des informations juridiques générales.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde « Information des pays »).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique »

2. Les faits invoqués

La demande de protection internationale de la partie requérante, née le 3 juin 2012 à Liège, a été introduite en son nom par sa représentante légale, soit sa mère, Madame B.M., en date du 17 décembre 2013 (voir annexe 26).

La partie requérante invoque pour l'essentiel sa crainte d'être excisée en cas de retour en Guinée et ce, notamment, par référence à sa mère et sa sœur qui ont eu à subir cette mutilation génitale féminine (ci-après : « MGF »).

3. La requête

3.1. La partie requérante prend différents moyens pris de la violation : de l'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant (requête, page 3) ; des articles 8 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant et de l'article 22 bis de la Constitution (requête, page 3) ; des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (requête, page 4) ; de l'article 10 de la Convention

internationale des droits de l'enfant et de l'article 22 bis de la Constitution (requête, page 5) ; des articles 48, 48/2, 48/4, 57/6 57/6/1 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (requête, page 6) ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution (requête, page 11) ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11/07/2003 (M.B.: 27/01/2004) fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ainsi que de l'article 32 de la Constitution (requête, page 13) ; de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (requête, pages 7 et 15) ; du devoir de minutie (requête, page 15) ; et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de minutie et de bonne administration (requête, page 16).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision intervenue et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de réformer la décision intervenue et de lui accorder la protection subsidiaire (requête, page 33).

4. Les éléments nouveaux

A l'appui de sa requête, la partie requérante produit un élément nouveau tenant en une Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDS-MICS 2012) sur la Guinée datée du mois de novembre 2013.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut au rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante après avoir essentiellement remis en cause la réalité du risque d'excision en cas de retour en Guinée.

En substance, elle estime tout d'abord que la mère de la partie requérante pourrait la protéger contre l'excision en cas de retour en Guinée. Pour arriver à cette conclusion, la partie défenderesse estime que la mère de la partie requérante a déjà invoqué, dans le cadre de sa première demande (clôturée négativement par un arrêt du Conseil du 11 septembre 2013, n°109.589), la crainte de voir l'actuelle requérante excisée.

La partie défenderesse relève aussi que la mère de la partie requérante avait jugé la situation suffisamment sûre pour la grande sœur de la partie requérante puisqu'elle avait décidé de confier cette dernière à l'une de ses tantes en Guinée avant sa fuite et a fait preuve d'un désintérêt à l'égard de celle-ci. La partie défenderesse relève encore que la mère de la partie requérante avait réussi à empêcher l'excision de la grande sœur de la partie requérante jusqu'à son départ du pays.

Par la suite, la partie défenderesse oppose également à la partie requérante le fait que la seconde demande de sa mère est basée sur les mêmes faits que la première demande et que celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (cette décision datée du 21 février 2014 est reproduite dans la décision querellée). La partie défenderesse estime en conséquence que la demande de protection internationale introduite par la partie requérante ne présente aucun élément nouveau permettant de dissocier sa demande de celle de sa mère. La partie défenderesse estime encore que la lettre datée du 13 décembre 2013, versée au dossier administratif par le conseil de la partie requérante, ne fait que reprendre les déclarations de sa mère relatives à l'excision de la sœur aînée de la partie requérante et n'apporte aucun élément de précision tangible qui permettrait d'étayer ces déclarations, et se limite à des considérations juridiques générales.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. La partie défenderesse n'a soumis aucune note d'observations pour répondre aux critiques formulées en termes de requête.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé de la crainte invoquée et personnelle à la partie requérante, soit un risque d'excision en cas de retour en Guinée. Il s'agit de la première demande de protection internationale de la partie requérante.

5.6. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent.

De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

5.7. *In casu*, il n'est pas contesté que la partie requérante est de sexe féminin, est née le 3 juin 2012 à Liège en Belgique, et est de nationalité guinéenne (voir notamment l'extrait des informations légales du 8 janvier 2014 versé au dossier administratif – pièce 8). Elle a introduit pour la première fois une demande de protection internationale en Belgique le 17 décembre 2013 (voir annexe 26 - pièce 10 du dossier administratif). Il n'est pas non plus remis en cause que la partie requérante n'a jamais subi de mutilation génitale féminine (voir annexe 3 au courrier de son conseil du 13 décembre 2013 – pièce 11 du dossier administratif) et que sa mère a quant à elle dû subir une excision de type I (voir annexe 2 au courrier de son conseil du 13 décembre 2013 – pièce 11 du dossier administratif). Il n'est pas non plus contesté par la partie défenderesse que la mère de la partie requérante est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl et de confession musulmane.

S'agissant du risque d'excision allégué en Guinée, le Conseil prend en considération l'élément nouveau annexé à la requête, soit l'Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDS-MICS 2012) sur la Guinée de l'institut National de la Statistique guinéen datée du mois de novembre 2013 (pièce 3 annexée à la requête). Ce document émane de l'Institut National de la Statistique du Ministère du plan guinéen (en collaboration avec USAID, UNICEF, UNFPA, la Banque Mondiale, et l'OMS).

A la lecture des informations contenues dans cette enquête, le Conseil dresse en substance les constats suivants :

- En Guinée, plus de neuf femmes de 15-49 ans sur dix sont excisées (97 %). Chez les musulmans, cette proportion atteint 99 % (voir l'enquête précitée (EDS-MICS 2012) – page 325 – pièce 3 annexée à la requête).
- En Guinée, 97 % des femmes de 15-49 ans ont déclaré avoir été excisées. Cette proportion est restée quasiment la même depuis 1999 (voir l'enquête précitée (EDS-MICS 2012) – page 327 – pièce 3 annexée à la requête).
- Pour ce qui concerne l'ethnie Peuhl, le pourcentage des femmes excisées selon l'ethnie est de 100 % selon l'enquête démographique et de santé de 1999, de 99 % selon l'enquête démographique et de santé de 2005, et de 100 % selon l'enquête démographique et de santé de 2012 ; les résultats ne montrant pas de changement dans la pratique de l'excision selon les ethnies sur la période 1999-2012 (voir l'enquête précitée (EDS-MICS 2012) – page 328 – pièce 3 annexée à la requête).
- Les résultats sur l'âge au moment de l'excision montrent que la quasi-totalité des femmes ont été excisées avant l'âge de 15 ans (97 %) (voir l'enquête précitée (EDS-MICS 2012) – page 329 – pièce 3 annexée à la requête).
- Le fait que la mère soit excisée influence de manière importante l'excision des filles. En effet, 46 % des filles dont la mère est excisée le sont également contre 4 % des filles dont la mère n'est pas excisée. On constate que quand la mère est de religion musulmane, près d'une fille de 0-14 ans sur deux est déjà excisée (49 %). Chez les Peuhls et chez les Malinkés, respectivement 51 % et 56 % des filles sont excisées contre seulement 12 % chez les Guerzés où l'excision est moins couramment pratiquée (voir l'enquête précitée (EDS-MICS 2012) – page 331 – pièce 3 annexée à la requête).
- Les EDS précédentes et d'autres études ont montré que, malgré les multiples efforts fournis par le Gouvernement et les partenaires au développement, notamment par le biais des actions de communication pour le changement de comportement menées par les ONG et d'autres partenaires, la pratique de l'excision persiste dans les communautés (voir l'enquête précitée (EDS-MICS 2012) – page 335 – pièce 3 annexée à la requête).

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises.

La partie défenderesse n'a pas répondu à ces informations présentées à l'appui de la requête, ne les a pas contestées, et s'est abstenu de déposer une note d'observations.

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF observé en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Le Conseil estime que ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont manifestement absentes en l'espèce : à l'examen du dossier administratif, le Conseil tient en effet pour établis à suffisance que l'intéressée, qui est à peine âgée de deux ans, est d'ethnie peulh par ses parents, que sa mère, de confession musulmane, à elle-même subi une excision, et que ladite mère n'a pu bénéficier que d'une instruction coranique jusqu'à l'âge de 7 ans (voir compte-rendu de l'audition de la mère de la partie requérante de la partie défenderesse du 22 avril 2013, pp. 3 et 4 – pièce 12 du dossier administratif). Dans une telle perspective, et tenant compte des éléments documentaires mieux détaillés ci-avant, force est de conclure que la partie requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a aucune possibilité réaliste d'y parvenir.

5.8. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil constate que la documentation produite par la partie requérante à l'appui de sa requête précise que : « (...) Les EDS précédentes et d'autres études ont montré que, malgré les multiples efforts fournis par le Gouvernement et les partenaires au développement, notamment par le biais des actions de communication pour le changement de comportement menées par les ONG et d'autres partenaires, la pratique de l'excision persiste dans les communautés. (...) » (voir l'enquête précitée (EDS-MICS 2012) – page 335 – pièce 3 annexée à la requête).

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'Etat guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de MGF.

5.9. En conséquence, il est établi que la partie requérante reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD